

# BIBLIOTHÈQUE JEANNE D'ARC

## Bibliothèque municipale de Neuvic sur l'Isle

### RÈGLEMENT INTERIEUR

#### **I. Conditions générales**

**Article 1** La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

**Art.2** L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous, sans condition de résidence. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

**Art. 3** La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti moyennant le règlement annuel d'une cotisation de 7,00 € par famille. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Le prêt à domicile peut être gratuit sous certaines conditions, mais reste soumis à une formalité d'inscription.

La gratuité du prêt est accordée, sur justificatif s'il y a lieu, aux catégories particulières d'usagers suivantes :

- Les lecteurs âgés de moins de 18 ans ;
- Les étudiants ;
- Les personnes handicapées ;
- Les lecteurs résidants à la maison de retraite de Neuvic
- Les personnes privées d'emploi qui en font la demande.
- Les personnes relevant des minima sociaux

En outre, une caution, dont le montant est fixé par arrêté municipal (20,00€), est demandée aux usagers résidant de façon saisonnière dans la commune. Cette caution sera restituée à la fin du séjour, lorsque la situation des prêts consentis aura été régularisée.

**Art. 4** Le prêt de documents audiovisuels n'est consenti qu'aux personnes majeures ou représentant légal.

**Art. 5** Le personnel de l'établissement est à la disposition des usagers qui souhaitent être guidés dans l'utilisation des ressources de la médiathèque.

#### **II. Inscription**

**Art. 6** Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit une carte départementale de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

**Art. 7** Les enfants et les jeunes de moins de dix-huit ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

**Art. 8** Tout lecteur déjà titulaire d'une carte départementale de lecteur et souhaitant emprunter des documents dans une autre bibliothèque qui délivre elle aussi la carte doit être inscrit dans cette nouvelle bibliothèque gratuitement sur présentation de sa carte et de son formulaire d'inscription, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations dans sa bibliothèque de rattachement.

### **III. Prêt**

**Art. 9** Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Art. 10** La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

**Art. 11** L'utilisateur peut emprunter :

	<b>Maximum par personne</b>	<b>Maximum par famille</b>	<b>Dont</b>	<b>Durée maximale de prêt</b>
<b>Livres</b>	5	15	7 BD maxi	28 jours
<b>Périodiques</b>	3	5		28 jours
<b>Audio</b>	3	5		14 jours
<b>Vidéo</b>	2 dont 1 fiction	5	2 fictions	14 jours
<b>Cédérom</b>	1	5		14 jours

**Art. 12** Les auditions et visionnages des documents multimédias sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ou privé (cercle de famille).  
La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

#### **Art. 13 Prêt à titre collectif**

- Une carte d'emprunteur est remise à un responsable désigné par sa collectivité.
- Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle ou gratuite.
- Peuvent s'inscrire au titre de collectivité et sur justificatif :
  - les établissements scolaires ;
  - les centres socio-éducatifs et de loisirs ;
  - les établissements de santé ;
  - les maisons de retraite
  - les médiathèques (Centre de Ressource, Centres de Ressources Associés et bibliothèques de proximité).
- Tout document figurant au catalogue de la bibliothèque est accessible à ces établissements, sauf les supports vidéo (VHS ou DVD) qui sont exclus du prêt aux collectivités par une législation spécifique.

#### **Art. 14 Réserve de documents**

Les documents accessibles en prêt, qui sont absents pour cause de prêt peuvent être réservés sur place par les usagers en situation régulière sur présentation de leur carte individuelle.  
Dans les cas de réservation par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.  
Le nombre de réservation est limité à 10 livres et 5 documents audiovisuels par usager.

**Art. 15** Le lecteur qui emprunte des documents dans une bibliothèque les rend dans la même bibliothèque.

#### **Art. 16 Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture sont affichés de manière visible à l'extérieur de la bibliothèque. Les usagers sont prévenus au moins trois semaines à l'avance de modifications éventuelles par voie de presse et d'affichage.

### **Art. 17 Utilisation de l'espace informatique**

L'utilisation de l'espace informatique est soumise au respect de la charte informatique.

## **IV. Recommandations et interdictions**

**Art.18** En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit au prêt...).

**Art.19** En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

**Art. 20** Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par la bibliothèque. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque. Il est également souhaitable de ne pas utiliser son téléphone portable dans l'établissement.

**Art. 21** Dans le cadre des ouvertures au public, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité des parents. Le personnel n'est en aucun cas responsable de la surveillance des enfants.

### **Art. 22 Précautions d'usages**

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner, ou de faire une quelconque marque sur les documents, de plier ou de corner les pages.

Les cassettes et les vidéogrammes doivent être rembobinés après chaque consultation. La restitution des documents non rembobinés est refusée.

Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations.

**Art. 23** Le personnel de la bibliothèque est habilité à recevoir, pour l'établissement, des dons de documents à l'exclusion des supports vidéo (VHS et DVD).

Les ouvrages et documents sonores qui ne seront pas retenus pour inscription à l'inventaire, seront, soit remis au donateur si celui-ci en exprime le désir, soit donnés à d'autres bibliothèques du Réseau, soit détruits.

**Art. 24** Le personnel de la bibliothèque aura autorité pour retirer du fonds de la bibliothèque les documents obsolètes ou détériorés qui ne peuvent être réparés. Ces documents seront pilonnés.

## **V. Application du règlement**

**Art. 25** Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et le cas échéant, l'interdiction d'accès à la bibliothèque.

**Art. 26** Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 février 2011, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Fait à Neuvic, le 25 mars 2011

Le Maire,  
**François ROUSSEL**